

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 octobre 2024

PLF POUR 2025 - (N° 324)

Tombé

AMENDEMENT

N° I-CF187

présenté par

M. Juvin, Mme Dalloz et M. Ray

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Le *j* du II de l'article 244 *quater* B du code général des impôts est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Crédit d'Impôt Recherche (CIR) a coûté près de 7.2 milliards d'euros aux finances publiques en 2023, un montant en évolution croissante sur les 10 dernières années (3.2 milliards d'euros en 2013). Sans remettre en cause l'utilité du CIR pour les entreprises innovantes, il est nécessaire de freiner son coût en le recentrant.

Le présent amendement vise à exclure du CIR les dépenses de veille technologique : abonnement à des revues scientifiques, participation à des congrès scientifiques, etc... En effet, ces dépenses ne peuvent pas être directement classées comme des activités de « R&D » mais sont tout de même éligibles au CIR.

Le conseil des prélèvements obligatoires a estimé en 2021 que l'exclusion des dépenses de veille technologique du CIR peut permettre d'économiser 250 millions d'euros.